

Destinataires : Les membres du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (CQCM)

Expéditrice : Mallette S.E.N.C.R.L.

Date : Le 25 mars 2020

Objet : **Description de deux mesures mises en place pour aider à court terme les coopératives dans le cadre de la crise de la COVID-19**

1. CONTEXTE

Le présente note contient des informations en lien avec deux nouvelles mesures spécifiques mises en place par les gouvernements en réaction à la crise de la COVID-19. Nous espérons que cette note et les commentaires qu'elle contient vous serviront à guider vos actions. Il s'agit de deux mesures facilement applicables qui auront des impacts précis et à court terme dans la gestion de vos liquidités.

2. MESURES CIBLÉES

Le contexte financier engendré par la crise de la COVID-19 exerce une pression importante sur les liquidités des entreprises. Une gestion serrée des ressources financières et la maximisation de l'utilisation des programmes mis à la disposition des organisations sont alors essentielles. Outre les mesures décrites dans la présente note et afin d'assurer une saine gestion de leurs liquidités, les coopératives doivent aussi :

- Faire un budget de caisse hebdomadaire à court terme (sur un horizon de trois mois) afin de prévoir les entrées et sorties de fonds et la disponibilité de leur crédit
- Tester des scénarios de crise en faisant varier certaines hypothèses de leur budget annuel (ex. : baisse des revenus)
- Optimiser leur fonds de roulement en accélérant l'encaissement des comptes à recevoir et en priorisant les sorties de fonds
- Consulter leur institution financière et leurs partenaires financiers afin de flexibiliser au maximum leur crédit
- Comprendre et appliquer les mesures gouvernementales récemment annoncées, notamment celles décrites dans la présente note
- Analyser et rationaliser leur structure de frais

2.1 Subvention salariale temporaire pour les employeurs

Description de la mesure : Subvention salariale temporaire pour une période de trois mois accordée aux employeurs admissibles dans le but de réduire le montant des retenues à la source qu'ils versent à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Employeurs admissibles : Les employeurs admissibles doivent :

- Être un organisme sans but lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société privée sous contrôle canadien (SPCC), dont le capital imposable utilisé¹(ligne 690 de l'annexe 33-34-35 de la déclaration de revenus) pour l'année d'imposition précédente au Canada, calculé selon le groupe associé, est inférieur à 15 millions de dollars
- Détenir un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie en date du 18 mars 2020 auprès de l'ARC
- Verser une rémunération à un employé, incluant un salaire, un traitement, des primes ou autres formes de rémunération
- En fonction de cette interprétation, les coopératives respectant le critère des 15 M\$ de capital imposable utilisé seraient admissibles

Modalités :

- Subvention égale à 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars et le 20 juin 2020 jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par employé, et 25 000 \$ par employeur (dans le cas de sociétés associées, elles n'ont pas à se partager le maximum)
- Le calcul de la subvention doit être effectué manuellement sur le salaire imposable des employés. La subvention doit être utilisée pour réduire le versement courant d'impôt fédéral seulement qui doit être effectué à l'ARC au cours de la première période de versement visant la rémunération du 18 mars au 20 juin 2020, ou, dès le 15 avril 2020 si vous effectuez des versements réguliers
- Si le montant à déduire pour la subvention dépasse le montant à payer pour l'impôt fédéral, il est possible de déduire la subvention contre les versements d'impôt subséquents afin de bénéficier pleinement de la subvention
- Si votre entreprise est fermée et que vous ne payez pas de salaire, traitement, prime ou autres rémunérations entre le 18 mars et le 20 juin 2020, vous n'êtes pas admissible à la subvention
- Les renseignements à conserver dans les registres comprennent : le montant de la rémunération totale versée du 18 mars au 20 juin 2020, le montant total de l'impôt fédéral qui a été retenu et le nombre d'employés payés durant la période
- Si l'employeur fait le choix de ne pas réduire ses versements, il pourra demander que la subvention lui soit versée à la fin de l'année ou transférée à l'année suivante

¹ Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.)), Impôt des grandes sociétés, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/page-204.html>

2.2 Emprunts

Pour les emprunts déjà contractés, négociez immédiatement un moratoire sur le paiement du capital et des intérêts avec vos institutions financières, ces moratoires sont facilement et rapidement disponibles pour une période de 3 à 6 mois.

De nouveaux emprunts sont aussi disponibles auprès d'Investissement Québec et de la Banque du Développement du Canada :

Investissement Québec (IQ)

IQ a mis en place le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) afin de venir en aide aux entreprises dont les liquidités sont affectées par les répercussions de la COVID-19. Ce financement d'urgence s'adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de cette crise.

Caractéristiques du financement

- Garantie de prêt à terme ou marge de crédit d'une institution financière (prêt direct aussi possible ou un prêt d'un montant minimal de 50 000 \$ afin de supporter le fonds de roulement pour un maximum de 12 mois)
- Amortissement de 36 mois plus un moratoire de 12 mois
- Les sûretés dépendront du montant de l'emprunt, mais les possibilités sont les cautions personnelles, corporatives et universalités des biens meubles. Pour les prêts directs, aucune caution ni garantie ne seront exigées aux coopératives pour un montant d'emprunt inférieur à un million de dollars
- Honoraires annuels de garantie de 1 % ou taux d'intérêt des obligations d'épargne du Québec (en fonction de la durée du prêt à terme) + 1,75 %

Banque du Développement du Canada (BDC)

La BDC a mis en place des mesures financières visant à atténuer l'impact de la COVID-19 sur l'activité commerciale. Afin d'être admissible, l'entreprise devait être financièrement viable avant les conséquences financières de la crise. Cette mesure s'applique aussi aux coopératives.

Caractéristiques du financement

- Prêt à terme jusqu'à 2 000 000 \$ pour les clients et non-clients
- Amortissement de 24 mois après un moratoire de 12 mois
- Remboursement de 40 % du prêt sur ces 24 mois, et 60 % en remboursement ballon à la fin
- Taux d'intérêt variable : Taux de base de la BDC – 1,75 % (3,30 % en date d'aujourd'hui)
- Les sûretés consistent en des cautions personnelles et autres hypothèques mobilières ou immobilières après les garanties actuellement en place dans l'entreprise

Documents à fournir

- États financiers des trois derniers exercices
- États financiers internes les plus récents (les états financiers de fin d'exercice de plus de trois mois doivent être accompagnés d'états financiers internes comparables à ceux de l'année précédente, si disponibles)
- Prévisions financières pour les 12 prochains mois
- Toute justification de la baisse de votre niveau d'activité (diminution du nombre de clients, fermeture partielle ou complète, baisse des ventes depuis la pandémie, etc.)
- Des informations internes comme l'organigramme corporatif, votre liste de comptes clients, de comptes fournisseurs et autres informations
- Formulaires requis par BDC et IQ

Pour toutes questions, n'hésitez pas à écrire à Pascal Moffet, CPA, CA, EEE, CF, associé, qui saura diriger celles-ci aux bonnes personnes.

pascal.moffet@mallette.ca

Bonne lecture!